

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2013/1063 du 27 mars 2013

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la SARL LINCOLN DÉVELOPPEMENT pour l'extension du stockage d'alcools de bouches 199, rue des Érables ZAC de la Butte Gayen II à SANTENY -

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L511-1 et R512-28,
- VU la demande d'autorisation d'exploitation (DAE) présentée le 29 mai 2012, par la SARL LINCOLN DÉVELOPPEMENT pour l'extension, à l'adresse susvisée, du stockage d'alcools de bouches répertorié dans la nomenclature des ICPE soumises à autorisation suivant la rubrique :
2255 : « Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (*stockage des*)
Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :
2) supérieure ou égale à 500 m³
- VU le dossier déposé réglementaire et l'étude d'impact fournis à l'appui de cette requête,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT94) sur la recevabilité du dossier, en date du 3 août 2012,
- VU l'avis favorable de l'Autorité Environnementale du 7 août 2012, mis en ligne sur le site internet de la préfecture,
- VU la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun, le 11 septembre 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012/3210 du 1^{er} octobre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 5 novembre 2012 au 6 décembre 2012 inclus, sur le territoire de la commune de SANTENY ainsi que des communes de MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, PÉRIGNY-SUR-YERRES, VILLECRESNES, dans le département du Val-de-Marne, ainsi que des communes de BRIE-COMTE-ROBERT et SERVON, dans le département de Seine-et-Marne, concernées par le rayon d'affichage de 2 km,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans les communes susvisées,
- VU la publication de cet avis, 15 jours minimum avant l'ouverture d'enquête rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par le demandeur,
- VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, parvenus en préfecture le 28 décembre 2012,
- VU les délibérations (Favorable) des conseils municipaux de SANTENY, MANDRES-LES-ROSES et SERVON (77),
- CONSIDÉRANT QUE les conseils municipaux de MAROLLES-EN-BRIE, PÉRIGNY-SUR-YERRES, VILLECRESNES et BRIE-COMTE-ROBERT (77), n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,

.../...

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R512-21 du code de l'environnement, notamment :
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France/Service Régional de l'Archéologie, le 14 septembre 2013,
 - Architecte des Bâtiments de France, le 28 septembre 2012,
 - Agence Régionale de Santé/Unité Territoriale du Val-de-Marne, les 20 avril 2012 et 30 août 2012,
 - Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, le 14 décembre 2012,
 - Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du département du Val-de-Marne, le 12 octobre 2012,
 - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement/Unité territoriale du Val-de-Marne, le 2 octobre 2012,
 - Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, le 2 octobre 2012,
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées de la DRIEE IdF-UT94 émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'ICPE sollicitée, sous réserve du respect de conditions d'exploitation spécifiques, en date du 15 mars 2013,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 mars 2013,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- VU le courrier par lequel le demandeur n'émet pas d'observation sur ce projet,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la SARL LINCOLN DÉVELOPPEMENT - 17, rue Quentin Bauchart 75008 PARIS - pour l'extension du stockage d'alcools de bouches 199, rue des Érables ZAC de la Butte Gayen II à SANTENY, répertorié dans la nomenclature des ICPE soumises à autorisation, suivant la rubrique 2255-2, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Caducité (Extrait de l'article R512-74)

Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 – Modification (Extrait de l'article R512-33)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 – L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement précité.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 – Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France/Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.

.../...

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours (Article L514-6 du code de l'environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 – Publicité (Article R512-39 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie conforme du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de SANTENY pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information du conseil municipal des communes de MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, PÉRIGNY-SUR-YERRES, VILLECRESNES, dans le département du Val-de-Marne, ainsi que des communes de BRIE-COMTE-ROBERT et SERVON, dans le département de Seine-et-Marne, concernées par le rayon d'affichage de 2 km ;
- publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-et-consultations-publiques>
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées :
<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de la société LINCOLN DÉVELOPPEMENT, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressée.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SANTENY, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LINCOLN DÉVELOPPEMENT.

Fait à CRÉTEIL, le 27 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

PRESCRIPTIONS ANNEXES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ICPE
N°2013/1063 DU 27 MARS 2013

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINCOLN DÉVELOPPEMENT dont le siège social est situé 17, rue Quentin Bauchart 75008 Paris - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SANTENY, au 199 rue des Erables – ZA de la Butte Gayen II, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2000/2426 du 12 juillet 2000, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003/4789 du 12 décembre 2003, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011/1443 du 28 avril 2011 et le récépissé de déclaration du 25 février 2013 relatif à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités volume autorisé
1432-2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	La capacité totale équivalente	s > 100	m ³	1 000	m ³
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Entrepôts couverts	Le volume de l'entrepôt	300 000	m ³	640 560	m ³
2255-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage d'alcool de bouche	La quantité stockée de produits	500	m ³	980	m ³
1412-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure ou égale à 50 t.	Stockages d'aérosols	La quantité totale équivalente	6<s<50	tonnes	15	tonnes

2663-1-c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	Plaques d'isolation thermique à base de polystyrène	La surface de stockage du produit	2 000	m ³	1 900	m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaufferie	La puissance thermique maximale	20	MW	4,1	MW
2925	D	Accumulateur (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu	50	kW	200	kW

A (Autorisation) - D (Déclaration) – DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située au 199 rue des Érables, Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la butte Gayen II à Santeny. Elle est implantée sur les parcelles cadastrales BA 26, BA 28, BA 30, BA 42, BA 50, BA 56 et BA 57.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plateforme logistique est constituée de deux bâtiments en vis à vis, séparés par une voie camion totalisant 7 cellules de stockage. L'ensemble représente une surface totale d'environ 61 000 m², qui se divise ainsi :

- ✓ Bâtiment 1 : 33 350 m² et 363 515 m³
 - ⋈ Cellule A : 8 468 m², 8 quais de chargement
 - ⋈ Cellule B : 8 425 m², 8 quais de chargement
 - ⋈ Cellule C : 8 392 m², 8 quais de chargement
 - ⋈ Cellule D : 8 065 m², 8 quais de chargement

✓ **Bâtiment 2** : 25 417 m² et 277 046 m³

▲ Cellule E : 7 453 m², 7 quais de chargement

▲ Cellule F : 8 801 m², 7 quais de chargement

Cellule G : 9 163 m², 7 quais de chargement.

À ces bâtiments sont associés des locaux administratifs (bureaux, locaux sociaux) et techniques (locaux de charge, local électrique, local sprinkler) et une chaufferie.

Un poste central de sécurité est placé à l'entrée du site, coté rue des Erables.

Les produits stockés

Les produits stockés sont des produits de la grande distribution (appareils ménagers, matériaux de construction, adjuvants plastiques, aliments secs, vêtements, piles, jardinerie, plastiques, pièces automobiles).

La quantité maximum de matériaux combustibles stockés est d'environ 31 000 tonnes (soit 65 000 palettes).

Les liquides et produits inflammables (lubrifiants, colles et produits antiparasitaires), dont la quantité maximale stockée est de 1 000 m³, sont entreposés en cellules B. Les aérosols sont stockés dans la sous cellule B'.

1. Les alcools de bouche sont répartis dans les cellules A, E, F et G. La quantité maximale stockée est de 980 m³ avec un maximum de 480 m³ par cellule.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes

Toute modification apportée par le demandeur au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues par les articles R 512-39-1 à R 512-39-6, R 512-46-25 à R 512-46-29 ; R 512-66-1 et R 512-66-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés par les articles R 512-39-1-I (Autorisation), R 512-46-25-I (Enregistrement) et R 512-66-1-I (Déclaration).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/07/2012	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages des récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette nomenclature.
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
14/01/2000	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées aux risques, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser, au minimum, les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.3	Dispositif anti-retour	Annuelle
4.2.3	Les réseaux de collecte	Annuelle
4.2.5	Le dispositif d'isolement	Annuelle
4.3.5.2	Le séparateur d'hydrocarbures	Annuelle
4.3.10	Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel	Deux fois par an
7.3.3	Les installations électriques	Annuelle
7.6.2.4	Les moyens d'intervention	Annuelle
7.6.5.2	Exercice de défense incendie	Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté. Il est renouvelé tous les deux ans
8.2.3.1	Niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
9.1.10	Réseaux d'extinction automatique à eau	Annuelle

L'exploitant doit transmettre, au minimum, à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de danger	Si modification notable
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident et d'incident	Dans les meilleurs délais
2.5.1	Rapport d'accident et d'incident	Sous 15 jours
7.6.2.3	Attestation du bon dimensionnement du réseau d'adduction d'eau	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
8.2.3.1	Étude acoustique	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
10.1.	Une étude technique du système d'extinction automatique	Avant la mise en service de l'entrepôt Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté
9.1.1410.1.2	Attestation de conformité	Avant la mise en service de l'entrepôt Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Aucun stockage de produits pulvérulents en vrac n'est réalisé sur le site.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend des dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public d'adduction en eau potable.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents du site industriel.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5.1. Les eaux d'écoulements

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une rétention destinée à la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie doit être aménagée comprenant pour le moins, les quais de chargement, les trois bassins de rétention et les canalisations d'eau pluviales.

Le volume total de rétention ainsi dégagé est de 10 570 m³ (Bassins extérieurs : 8046 m³, sol du bâtiment 1 : 830 m³, sol du bâtiment 2 : 635 m³, quais : 530 m³, canalisation : 530 m³)

Une vanne motorisée d'obturation, placée en aval du dernier bassin de rétention avant rejet vers le milieu naturel, assure la mise en rétention du site. La fermeture de cette vanne est asservie à la mise en route du dispositif d'extinction automatique par pulvérisation (réseau sprinkler). Cette vanne est également manœuvrable manuellement et par commande d'urgence depuis le poste central de sécurité du site.

La maintenance de ce dispositif d'obturation est assurée par un tiers en charge de l'assainissement sur la ZAC de la Butte Gayen II. L'exploitant devra s'assurer, par une convention passée avec le gestionnaire, que ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances.

Article 4.2.5.2. En cas d'accident

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux des douches),
- les eaux pluviales non polluées (toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (lessivage des sols).

La superficie totale des surfaces imperméabilisées du site comprenant les toitures, les voies de circulation et les aires de stationnement est de 125 500 m².

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Nature de l'effluent	Collecte	Traitement	Exutoire
Eaux usées domestiques	Réseau d'assainissement interne		Réseau d'assainissement communautaire de la ZAC Gayen II
Eaux pluviales non polluées	Bassins de rétention A et B reliés entre eux et au bassin C hors site	Séparateur débourbeur de la ZAC, hors site.	Milieu naturel : ru du Réveillon
Eaux pluviales susceptibles d'être polluée	Bassin de rétention C hors site		

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.5.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'autorisation de raccordement sera accompagnée d'une convention de rejet fixant les modalités relatives à la gestion des rejets issus du site.

Article 4.3.5.2. Décanteur-séparateur

Les eaux résiduaires (les eaux de lessivage des sols et les divers écoulements) devront transiter par un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbure dont la gestion pourra être assurée par un tiers. Dans ce cas, l'exploitant devra s'assurer, par une convention passée avec le gestionnaire, que ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances.

Article 4.3.5.3. Aménagement

À la sortie du séparateur d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le point de contrôle est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risques particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	
pH	5,5 – 8,5	
Température	< 30°C	
MES	100	600
DBO5	100	800
DCO	300	2000
Hydrocarbures	10	10
Métaux totaux	15	15
Azote total	30	150

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.10. ANALYSE PAR UN LABORATOIRE AGRÉE

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par la convention visée à l'article 4.3.5.1, l'exploitant fat procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à la prise d'un échantillon moyen sur 24 heures, en aval des installations d'épuration en vue de déterminer le débit des effluents rejetés et la valeur de chacun des paramètres définis à l'article 4.3.9.

Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Un registre de suivi, pour l'évacuation des déchets, des effluents enlevés, ainsi que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, doit être tenu à disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. LES EAUX D'INCENDIE

En cas d'incendie, une vanne motorisée, telle que prévue à l'article 4.2.5.1, permet de retenir les eaux d'extinction dans trois bassins de rétention prévus à cet effet qui représentent une capacité d'environ 8 000 m³.

L'exploitant rédige une consigne de vidange des 3 bassins de confinement en cas de remplissage par des eaux d'extinction.

Cette consigne comporte au minimum :

- le mode opératoire de la vidange,
- la personne responsable de cette opération,
- les précautions à prendre,
- les coordonnées de l'entreprise éventuellement chargée du pompage des eaux collectées,
- les coordonnées du centre d'élimination finale,
- les documents à établir, le cas échéant (Bordereau de suivi des déchets, etc.).

ARTICLE 4.3.12. AUTRES DISPOSITIONS

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- ▲ L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé ou de provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons ;
- ▲ L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets du verre doivent être recyclés dans la filière appropriée.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE INITIAL DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les points de mesure en zone à émergence réglementée sont choisis de façon à être :

- ^ représentatifs du type d'occupation, par les riverains, au voisinage des installations
- ^ représentatifs de leur exposition aux installations bruyantes du site
- ^ reproductibles lors des mesures ultérieures

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Le rapport, établi à cette occasion, est transmis au préfet au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant, accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPE DIRECTEUR

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis sa construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4412-38 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'inventaire des stocks ainsi que les fiches de données de sécurité des produits entreposés sont tenus à la disposition permanente des services de secours, au Poste Central de sécurité du site.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. AMÉNAGEMENTS

Les bâtiments doivent être implantés à une distance d'au moins 20 mètres par rapport aux immeubles occupés ou habités par un tiers et des établissements recevant du public.

En cas de distance plus courte, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant s'assure :

- de laisser libre de tout stationnement, les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt,
- que la voie engins n'est pas obstruée par les eaux d'extinction,
- de la vacuité permanente des dispositifs d'amenée d'air. Si les portes de quai entrent dans le calcul de ces dernières, les éventuels camions ou remorques stationnés devront pouvoir être déplacés en moins de 10 minutes après le déclenchement de l'alarme.

Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser par le gardien.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur le lieu des installations autorisées en cas de besoin y compris pendant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée (bande de stationnement exclues) : 4 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50m$),
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m).

Son intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage).

En outre, si cette voie est en cul-sac, elle doit pouvoir permettre le demi-tour et le croisement des engins d'incendie.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'une sortie est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt.

L'éclairage artificiel doit se faire par lampe électrique à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuse ». Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de l'entrepôt est interdite.

Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité du type non permanent doivent être disposés dans les allées de circulation et près des issues, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature de produits stockés ainsi que l'information sur les quantités présentes.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.1.1. Moyens de prévention

Un système de détection incendie, avec report d'alarme vers un service de sécurité opérationnel de jour comme de nuit, doit être installé dans toutes les cellules de l'entrepôt.

Article 7.6.1.2. Moyens d'extinction

L'exploitant s'assure de sa disponibilité permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Article 7.6.1.3. Moyens d'intervention en cas d'accident

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès et en tout endroit jugé approprié. Un exemplaire est notamment détenu au poste central de sécurité du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Ils sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.

Ils comprennent au minimum :

- un système d'extinction automatique d'incendie à eau, de type sprinkleur, dont les sources en eau constituées de deux réservoirs unitaires de 750 m³ sont capables d'alimenter le besoin en eau durant 90 minutes par l'intermédiaire de deux groupes motopompe diesel de 470 m³/h ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, dopé à 6% en émulseur de type AFFF ou équivalent, pour les cellules susceptibles de renfermer des liquides inflammables ;
- 12 poteaux d'incendie de débit 60/120 m³/h à une pression minimale de 3 bars, répartis autour des bâtiments et régulièrement contrôlés;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm ;
- un parc d'extincteurs mobiles appropriés aux risques, homologués et répartis, à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent pour 500 m² de surface. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 mètres ;
- un extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple) doit être placé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Les RIA qui desservent la cellule B/B' sont dopés par une installation mousse type AFFF.

Lorsqu'il existe des alarmes associées aux moyens d'extinction, elles sont reportées au poste central de sécurité du site.

Article 7.6.1.4. Moyens d'intervention adaptés aux risques

Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont adaptés aux risques et sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant, sous sa responsabilité :

- installe et arme les robinets d'incendie, appropriés aux risques à combattre, conformément aux normes en vigueur,
- dimensionne le réseau d'adduction d'eau, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, de manière à permettre l'utilisation de 7 appareils soit un débit simultané de 420 m³/h, obtenu comme suit :
 - 240 m³/h sur le site ;
 - 180 m³/h entre 200 m et 800 m au maximum de l'établissement.
- s'assure de la disponibilité de l'émulseur utilisé sur le site et de sa validité (vérification régulière de la date de péremption)

Article 7.6.1.5. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont protégés du gel.

Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement, au moins une fois par an, et consigné dans un registre.

Le personnel est formé, et régulièrement entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.1.6. Dispositifs de commande et de coupure

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

ARTICLE 7.6.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'entrepôt et du lieu d'utilisation.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scenarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain doivent être affichés les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services d'incendie et de secours

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Un dispositif indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit, est mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Le dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie est installé dans les bâtiments. Il est adapté aux personnes en situation de handicap employées dans l'entreprise.

Article 7.6.4.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et au poste de gardiennage à l'entrée principale du site. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du P.O.I. Il est renouvelé tous les deux ans.

L'inspection des installations classées est informée, au moins 1 mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.6.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés dans les conditions prévues à l'article 4.2.5.1.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les trois bassins de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
	Eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur	
MES	Analyse sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit.	Deux fois par an
DBO5		
DCO		
Hydrocarbures		
Métaux totaux		
Azote total		

Auto surveillance des déchets

Un registre est tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs mentionnés à l'article 8.2.2 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - L'ENTREPÔT

Définitions

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions de l'article 9.1.1.3 et 9.1.1.4

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.1.1.1. État des stocks et fiches de données de sécurité

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.2. Accessibilité

Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par des chemins stabilisés de 1,80 mètres de large sans avoir à parcourir plus 60 m.

Article 9.1.1.3. Comportement au feu

Chaque bâtiment répond aux dispositions constructives suivantes :

- poteaux de la superstructure stable au feu 2 heures (R 120),
- structures horizontales stables au feu ½ heures (R 30),
- murs périphériques en matériaux coupe feu 2 heures (EI 120),
- murs séparatifs entre les cellules en matériaux coupe feu 4 heures (REI 240) munies de portes coupe feu 2 heures (EI 120),
- toiture bac acier avec étanchéité, classée Broof T3 (T30/1).

Les zones de bureaux et locaux sociaux, sont isolés de l'entrepôt par des parois et portes coupe feu 2 heures.

Les ateliers d'entretien du matériel doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les blocs portes d'intercommunication doivent être pare-flamme de degré une demi heure et munies de ferme-porte.

Article 9.1.1.4. Compartimentage et aménagement du stockage

Les deux bâtiments d'entrepôt sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- ^ les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré REI 240 ;

- ⤴ les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- ⤴ les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (E1 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique, doublés d'une commande manuelle permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- ⤴ les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la toiture.

Article 9.1.1.5. Canton de désenfumage

Les cellules doivent être recoupées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons doivent être de superficie sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 m. Ils doivent être délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant de même stabilité.

Les boîtiers de commande de désenfumage doivent être protégés contre les heurts des chariots élévateurs et des piles de stockage. Ils doivent être laissés libre d'accès.

Article 9.1.1.6. Toiture

Dans la toiture doivent être aménagés des éléments facilement destructibles sous l'effet de la chaleur, d'une surface de 8% de la surface totale de la toiture. Dans ces éléments, des exutoires judicieusement répartis, d'une surface égale au 2% de la surface totale de la toiture, doivent être intégrés.

Leur ouverture doit être assurée par deux dispositifs distincts :

- ⤴ l'un automatique, asservi soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion, soit à un dispositif thermosensible ;
- ⤴ l'autre, par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement à placer près d'une sortie.

En outre, les mesures suivantes doivent être prévues afin de procurer à l'installation une efficacité maximale :

- ⤴ des amenées d'air frais doivent être aménagées dans le tiers inférieur de la hauteur
- ⤴ ces orifices doivent être répartis judicieusement sur la ou les façades accessibles et doivent être munis d'une trappe manœuvrable par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur.

La section de chaque orifice doit être supérieure ou égale à 16 dm² (chaque orifice peut être grillagé ou barreaudé).

La section totale des amenées d'air frais doit être au moins égale à la surface géométrique d'ouverture des exutoires.

Les portes et fenêtres peuvent intervenir dans ce calcul pour leur parties situées dans le tiers inférieur de la hauteur du niveau.

Article 9.1.1.7. Sol

Le sol des entrepôts doit être étanche, incombustible (Classe A1) et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être recueillis efficacement.

Article 9.1.1.8. Portes et issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Chaque cellule doit comporter au moins deux issues donnant vers l'extérieur, et dans deux directions opposées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-portes et s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, doivent être repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés et maintenus constamment dégagés.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement.

Sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLES A SA FERMETURE » doit être apposée.

ARTICLE 9.1.2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES ENTREPÔTS

Article 9.1.2.1. Modalités de stockage

- ✓ Stockage sur palettiers :
 - ⤴ nombre de niveaux de stockage au dessus du sol : 5 au maximum
 - ⤴ hauteur du dernier niveau de pose : 8,7 m
 - ⤴ largeur des allées de circulation entre palettiers: 2,90 m

- ✓ Stockage en masse (sacs, palettes, etc) :
 - △ surface des blocs : 500 m²
 - △ hauteur maximale 8 m, limitée à 5 m pour les produits dangereux,
 - △ espaces entre les blocs et les parois et entre les blocs et les éléments de la structure : 1 m
 - △ espace entre deux îlots : 2 m minimum
 - △ espace entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie: 1 m
 - △ espace de séparation des matières stockées en vrac avec les autres matières : 3 m minimum sur le ou les côtés ouverts

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ».

Les allées doivent être débarrassées de tout objet entravant la circulation, aucun potentiel calorifique ne doit y être stocké.

Article 9.1.2.2. Matières incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 9.1.2.3. Circulations

Les allées doivent être débarrassées de tout objet entravant la circulation, aucun potentiel calorifique ne doit y être stocké.

Le stationnement des véhicules de livraison n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 9.1.2.4. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlementation en vigueur.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 9.1.2.5. Entretien des locaux et matériels

Les locaux matériels seront régulièrement nettoyés de façon à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 9.1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES D'ENTREPOSAGE DANS LA CELLULE B ET LA SOUS CELLULE B'

Article 9.1.3.1. Produits à caractère inflammable

Les produits à caractère inflammables de 1^{ère} catégorie (coefficient 1) , dont la quantité est estimée à 850 m³, sont entreposés dans le local réservé à cet effet, intégré dans le volume de la cellule B' du bâtiment 1, ceux de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5), dont la quantité est estimée à 760 m³ sont stockés dans le restant de la cellule B.

Le local de stockage des produits inflammables ne doit commander ni un escalier ni un dégagement quelconque et doit être largement ventilé vers l'extérieur. Il doit aussi comprendre des éléments souffables en toiture.

Article 9.1.3.2. Condition d'exploitation des produits à caractère inflammable de la cellule B

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le stockage de produits inflammables de la cellule B est exploité conformément à l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette nomenclature, selon les modalités d'application définies à l'article 1^{er} alinéa 4 de cet arrêté pour les installations dénommées « installations existantes ».

Article 9.1.3.3. Caractéristiques de la zone de stockage des aérosols

La zone de stockages des aérosols dans la sous cellule B' est totalement ceinturée, du sol au toit, par un grillage efficacement fixé, suffisamment résistant et de maille suffisamment petite pour permettre de contenir les projectiles liés à l'explosion des bombes d'aérosols pendant les premières minutes d'un incendie éventuel.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 9.1.3.4. Engins de manutention

Si les engins de manutention appelés à pénétrer dans les cellules A et la sous cellule B' sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consignes établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 9.1.3.5. Accès complémentaire

Pour la sous cellule B', un second accès doit être réalisé depuis la voie engins, d'une largeur suffisante afin d'intervenir dans de bonnes conditions et d'évacuer éventuellement des emballages.

Article 9.1.3.6. Installations électriques

Les installations électriques de la sous cellule B' répondent aux dispositions de l'article 7.3.3.1.

CHAPITRE 9.2 - LE DÉPÔT DE PLAQUES D'ISOLATION THERMIQUE À BASE DE POLYSTYRÈNE

Le dépôt de plaques d'isolation thermique à base de polystyrène réalisé dans la cellule B, déclaré le 3 août 2012, est exploité conformément à l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663 - Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.

CHAPITRE 9.3 - LA CHAUFFERIE

ARTICLE 9.3.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La chaufferie est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

Article 9.3.1.1. Détection gaz

La chaufferie est équipée d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs et de la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz). Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont caractéristiques autorisent le fonctionnement en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 9.4 - LES ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

ARTICLE 9.4.1. INSTALLATIONS

Les 4 ateliers de charge d'accumulateurs, d'une surface d'environ 200 m², sont implantés en façade des entrepôts: 2 en façade ouest de l'entrepôt n°1 et deux en façade est de l'entrepôt n°2. Chaque atelier comprend de 10 à 20 postes de charge de 5 kW. Ils ne doivent commander aucun dégagement.

Ils ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 9.4.2. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les locaux de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- ▲ mur et plancher haut coupe-feu 2 heures (REI 120)
- ▲ couverture incombustible

- ^ portes intérieures coupe feu degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- ^ porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure
- ^ pour les autres matériaux : classe MO (incombustible)

Le sol des ateliers doit être imperméable, résistant aux produits acides et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation et permettre de recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus.

Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre à partir du sol.

L'éclairage artificiel doit se faire par lampe électrique à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et se lampes dites « baladeuses ». Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparents dans le local et sur la porte d'entrée.

La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux techniques prévus à cet effet.

ARTICLE 9.4.3. VENTILATION - DÉSENFUMAGE

La ventilation des locaux de charge est naturelle. Elle doit être correctement dimensionnée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi éloigné que possible d'habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries

$$Q = 0,05 \text{ nl}$$

Pour les batteries dites à recombinaison

$$Q = 0,0025 \text{ nl}$$

ou

$$Q = \text{débit minimal de la ventilation en m}^3/\text{h}$$

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en A

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.4.4. DÉTECTION D'HYDROGÈNE

Les parties d'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge, déclencher une alarme locale et reportée au poste central de sécurité du site et commander l'extraction mécanique de l'air dans le local.

TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10.1 ÉTUDE TECHNIQUE

Dans le délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant, sous sa responsabilité, effectue ou fait effectuer une étude technique permettant de démontrer que le système d'extinction automatique existant est toujours approprié aux risques à combattre et qu'il est conforme aux normes en vigueur.

À défaut ce dernier devra être remplacé par un système d'extinction automatique adapté au nouveau stockage.

ARTICLE 10.2 CONFORMITÉ

Dans le délai de 3 mois après notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

~~~~~